



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

Arrêté du **- 2 MAI 2016**  
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2001,  
relatif à l'extension de l'atelier laitier et à la mise à jour du plan d'épandage  
de l'élevage avicole et bovin exploité par la SARL DU TREFF  
au lieudit Le Treff en CONCARNEAU

N° 32/2016 AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n<sup>os</sup> 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 314/2001 A du 19 novembre 2001 complété par l'arrêté préfectoral n° 82/09 AE du 18 mai 2009, autorisant le GAEC TANNEAU à exploiter un élevage avicole et laitier aux lieudits Le Treff et Kergoulou en CONCARNEAU ;
- VU le dossier présenté le 23 octobre 2014 par la SARL DU TREFF concernant l'extension de l'atelier laitier et la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage avicole et bovin susvisé ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé le 28 novembre 2014 ;

VU le rapport n° 2016/01161 en date du 23 février 2016 de M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 mars 2016 ;

VU les autres pièces du dossier ;

#### **CONSIDERANT :**

- l'avis favorable de l'ARS ;
- les éléments techniques du dossier ;
- la pression en azote organique inférieure à 170 Un/ha SAU/an sur les terres exploitées en propre ;
- la balance globale azotée inférieure à 25 UN/ha SAU ;
- la pression en phosphore totale inférieure à 95 UP/ha SRD ;
- le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2001 susvisé est modifié et complété comme suit :

#### **Article 1.1** - *Exploitant titulaire de l'autorisation*

**La SARL DU TREFF est autorisée à exploiter un élevage avicole et laitier au lieudit "Le Treff" en CONCARNEAU conformément au dossier présenté et ses annexes.**

L'effectif autorisé en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

**Article 1.2** - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
3660	a	A	Elevage intensif de volailles: Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	66930 emplacements de volailles	Plus de 40000 emplacements de volailles
2111	1	A	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques		Activité classée au titre de la rubrique 3660 a
2101	2d	D	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine	90 vaches laitières	De 50 à 100 vaches

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

**Le site de Kergoulou en CONCARNEAU est désaffecté.**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature de par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

**Article 1.3** - Autres limites de l'autorisation :

**La production annuelle de l'atelier avicole est limitée à 10965 uN**

**Article 1.4** - Autres prescriptions :

❖ Elevage IED/Meilleures techniques disponibles (MTD) :

- Déclaration des émissions polluantes : Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.

- Réexamen des conditions d'exploitation :

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

- Mise en œuvre des MTD

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment tenir à jour et mettre à disposition de l'inspecteur des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau ;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets.

Cas des extensions : Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

- Energie

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquat du logement et de l'équipement.

#### ❖ **Incident ou accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées.

❖ **Dispositions relatives à la protection de la prise d'eau du Brunec commune de Concarneau et du captage du Fresq commune de Melgven :**

**Périmètre de protection rapprochée P1 et P2 de la prise d'eau du Brunec :**

Sont interdits sur les îlots 7,28,29,31,37,43,65 situés en périmètre P2 :

- L'épandage des fertilisants engrais minéraux à moins de 5 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulement, à l'exception des fossés en bordure de voirie.
- L'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites suivant leur classification au programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
- Le stockage en dehors des sièges d'exploitation, et non aménagés, des produits fertilisants ( engrais minéraux) et des produits phytosanitaires.
- Les dépôts aux champs des fumiers issus de bâtiments sur litière paillée (accumulée ou bio maîtrisée) et des fientes comportant plus de 65 %de matière sèche sur une même parcelle au-delà d'une période excédant deux mois.
- Les épandages de déjections animales de types lisier ou purin, les fumiers de volailles de chair et de fientes de poules pondeuses comportant plus de 65 % de matières sèches sur les terrains dont la pente est supérieure ou égale à 10 % et sur les surfaces drainées.

**Périmètre de protection rapprochée P1 et P2 du captage du Fresq commune de Melgven :**

Les îlots 45 et 62 sont en partie situés dans le périmètre de protection rapprochée B du captage du Fresq sur la commune de Melgven alimentant en eau potable l'adduction communale, proposé par l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique dans son rapport en date du 30/04/2003. Conformément à l'avenant n°1 au protocole relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable, le apports de fertilisation azotée minérale et organique y sont autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole.

**Article 2 : Conditions générales**

L'autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions générales ci-après :

- prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014).

**L'arrêté préfectoral complémentaire n° 82/09 AE du 18 mai 2009, portant sur la mise aux normes du plan d'épandage, est abrogé.**

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Secrétaire général par intérim,

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

#### Copie transmise à :

- Mairie de CONCARNEAU
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- SARL DU TREFF - Le Treff - CONCARNEAU